

Département : **SAVOIE**
Canton : **Modane**
Commune : **Avrieux**

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
Reçu en préfecture le 13/07/2017
Affiché le **13/07/2017**
ID: 073-217300268-20170713-2017A031-AR

N° 2017-A-031



**Arrêté Municipal
Interdiction de stationnement Rue de l'Eglise
Agglomération d'Avrieux**

Le Maire d'Avrieux,

- **VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- **VU** le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- **CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules en bordure et sur la chaussée de la rue de l'Eglise peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

ARRETE

Article 1 – Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la **rue de l'Eglise** dans l'agglomération d'Avrieux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune d'Avrieux (panneaux type B6).

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

ID: 073-217300268-20170713-2017A031-AR

Article 4 – Des emplacements gratuits délimités par marquage des chaussées, trottoirs ou autres dépendances du domaine public routier sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules (parking entrée du village, cimetière, abribus, boulangerie, salle polyvalente, mairie, église).

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Avrieux.

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - DESTINATAIRES

Messieurs :

- le Maire d'Avrieux,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- le Chef du Centre de Secours de Modane,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avrieux, le 12 juillet 2017

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD





Arrêté Municipal
Interdiction de stationnement devant l'Eglise Saint
Thomas Becket et devant la mairie
Agglomération d'Avrieux

Le Maire d'Avrieux,

- **VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- **VU** le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- **VU** la nécessité de laisser libre les abords de l'église Saint Thomas Beckett pour en faciliter l'accès et afin de préserver la qualité du site,
- **VU** la nécessité de laisser libre les abords de la mairie,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer le stationnement sur le domaine public de la rue de l'Eglise.

ARRETE

Article 1 – Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place devant l'Eglise Saint Thomas Beckett et sur la rue de l'église devant la mairie et la chapelle Notre Dame des Neiges.

Cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises des pompes funèbres, aux véhicules des services techniques de la Mairie et aux entreprises mandatées par la Mairie.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune d'Avrieux (panneaux type B6).

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Des emplacements gratuits délimités par marquage des chaussées, trottoirs ou autres dépendances du domaine public routier sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules (parking entrée du village, cimetière, abribus, boulangerie, salle polyvalente, mairie, église).

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Avrieux.

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - DESTINATAIRES

Messieurs :

- le Maire d'Avrieux,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- le Chef du Centre de Secours de Modane,
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de Modane

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avrieux, le 18 octobre 2022

**Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD**

